

# SÉPARATEUR D'HYDROCARBURES

## Comment le définir ?

Zone 1 [m²]	Zone 2 [m²]	Zone 3 [m²]	Taille [l/s]		HydroPE	HydroAC
1 à 90	1 à 65	1 à 55	1,5		EH0501C	_DHF101A
91 à 145	66 à 110	56 à 85	3		EH0503C	_DHF103A
146 à 255	111 à 190	86 à 155	6		EH0506C	_DHF106A
256 à 330	191 à 250	156 à 200	8		EH0506C	_DHF108A
331 à 405	251 à 300	201 à 265	10		EH0510C	_DHF110A
406 à 630	301 à 470	266 à 375	15		EH0515C	_DHF115AB
631 à 810	471 à 610	376 à 485	20		EH0520C	_DHF1120AB
811 à 1000	611 à 720	486 à 610	25		ADHF125E	_DHF125AB
1001 à 1200	751 à 900	611 à 720	30		ADHF130E	_DHF130AB
1201 à 1380	901 à 1020	721 à 830	35			_DHF135AB
1 à 830	1 à 620	1 à 500	3		EH1003C	_DHLF103A
831 à 1185	621 à 888	501 à 711	6		EH1006C	_DHLF106A
1186 à 1555	889 à 1166	712 à 933	8		EH1008C	_DHLF108A
1156 à 2310	1167 à 1730	934 à 1385	10		EH1010C	_DHLF110A
2311 à 3230	1731 à 2430	1386 à 1940	15		EH1015C	_DHLF115AB
3231 à 4160	2431 à 3120	1941 à 2500	20		EH1020C	_DHLF120AB
4161 à 5080	3121 à 3820	2501 à 3050	25		DHLF125E	_DHLF125AB
5081 à 6000	3821 à 4500	3051 à 3600	30		DHLF130E	_DHLF130AB
6001 à 6900	4501 à 5190	3601 à 4150	35			DHLF135AB

1 à 500 m² → 3 l/s avec by-pass ou - 250 m³ → 1,5 l/s avec by pass.

## Aire de remplissage et de distribution de carburant

**Attention !** Les appareils avec by-pass sont interdits. Le dimensionnement des appareils de pré-traitement pour les aires de remplissage et de distribution de carburant est défini par l'arrêté du 7 janvier 2003.

Celui-ci indique qu'il est nécessaire de prendre comme unité de débit 45 l/h/m² pour les surfaces découvertes. Un coefficient de 0,5 est appliqué pour les surfaces couvertes (avec un auvent).



Exemple :

Une aire de distribution de carburant de surface totale de 550 m² dont 200 m² sont sous un auvent. Le calcul suivant s'applique :  $Q = ((350 + (200 \times 0,5)) \times 45 = 20\,250 \text{ l/h}$  soit un débit en l/s de 5,625. Il conviendra donc d'installer un séparateur à hydrocarbures de taille 6.

Il est par ailleurs indiqué dans cet arrêté que les effluents autres que ceux de l'aire de distribution (eaux de lavage, eaux de ruissellement) devront posséder un dispositif de collecte indépendant.

Donc les aires de distribution devront être équipées d'un séparateur débourbeur indépendant et uniquement prévu à cet effet.

## Aire de lavage

La méthode de calcul concernant les aires de lavage est définie par la norme européenne EN 858-2 " Installation de séparation de liquides légers : dimensionnement, installation..." :



- **Lavage automatique** (ex : lavage à rouleaux) : débit de 2,0 L/s par unité de lavage.

- **Unité à haute pression** : prendre un débit de 2,0 L/s pour la première piste puis 1,0 L/s pour les pistes suivantes.

**Précision :** la taille du débourbeur n'est pas conditionné uniquement par le débit : dans la norme EN 855-2, la taille du débourbeur pour les aires de lavage est au minimum de 600 L et 200 L par L/s (pour une quantité de boues produite moyenne).